



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2003

Règlement amendant le règlement numéro 187-99 relatif aux nuisances (article 2.1).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement no 187-99 relatif aux nuisances pour y préciser les nuisances prévues à l'article 2.1;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil tenue le 21 avril 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean Weil-Brenner, appuyé par Marie-Andrée D'Amour et résolu unanimement qu'un règlement portant le no 284-2003 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

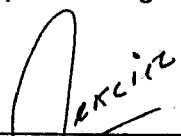
L'article 2.1 du règlement no 187-99 relatif aux nuisances est remplacé par le suivant :

«2.1 Est une nuisance, est prohibée et constitue une infraction rendant passible des amendes prévues au règlement le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot construit en totalité ou en partie ou d'un terrain vacant :

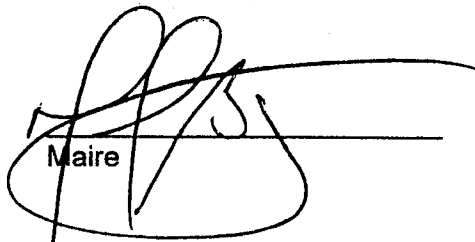
- a) la présence sur ce lot ou ce terrain de branches, de broussailles ou de mauvaises herbes;
- b) la présence sur ce lot ou ce terrain de ferrailles, de pièces d'automobile, de déchets, de détritrus, de papiers, de bouteilles vides, de bran de scie, de copeaux de bois ou de toute autre substance inflammable, désagréable, nauséabonde ou nuisible;
- c) la présence sur ce lot ou ce terrain d'un ou plusieurs véhicules automobiles, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement; aux fins du présent paragraphe, l'expression «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- d) la présence sur ce lot ou ce terrain de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou de toute autre matière malsaine ou nuisible;
- e) la présence sur ce lot ou ce terrain d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, ou de toute autre matière putride;»

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Secrétaire-trésorier et directeur
général



Maire

2003-118

2003-05-20